

PREFECTURE DU DOUBS

Direction des Affaires Décentralisées,
de l'Urbanisme et de l'Environnement
3ème bureau

PREFECTURE DU JURA

Direction du Contrôle
des Actions de l'Etat
Bureau de l'Urbanisme

Arrêté 90/DADUE/3B/N° 2792

Commune de LIESLE (Doubs)

Délimitation des périmètres de protection du puits situé
au lieudit "La Fenotte" sur le territoire
de la commune de CHAMPAGNE-sur-LOUE (Jura)

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE LIESLE

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE COMTE
PREFET DU DOUBS
OFFICIER DE LE LEGION D'HONNEUR,

LE PREFET
DU DEPARTEMENT DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION
D'HONNEUR,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20.1 ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret loi du 8 août 1935 modifié sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont modifié ou complété ;
- VU le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n° 55.1350 du 14 octobre 1955 ;
- VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;
- VU le décret n° 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles et notamment son article 16 .
- VU le règlement sanitaire départemental ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Doubs en date du 1er mars 1989 ;

.../...

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du Jura en date du 2 mars 1989 ;

VU la délibération en date du 21 juillet 1989 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LIESLE sollicite l'ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire en vue de la délimitation des périmètres de protection du puits situé au lieudit "La Fenotte" sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-sur-LOUE ;

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté interpréfectoral du 8 septembre 1989 dans les communes de CHAMPAGNE-sur-LOUE (Jura), LIESLE et BUFFARD (Doubs) en vue de la réalisation du projet susvisé ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés respectivement dans les départements du Doubs et du Jura avant le 7 octobre 1989 et que les dossiers sont restés déposés pendant vingt deux jours dans les mairies de CHAMPAGNE-sur-LOUE, LIESLE et BUFFARD ;

VU l'avis formulé le 22 novembre 1989 par le commissaire-enquêteur ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Doubs, en date du 25 avril 1990 ;

CONSIDERANT que le projet envisagé doit permettre d'assurer une protection efficace du puits sis au lieudit "La Fenotte" à CHAMPAGNE-sur-LOUE;

A R R E T E N T :

Article 1er : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-sur-LOUE et pour le compte de la commune de LIESLE, la délimitation des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du puits de captage sis au lieudit "La Fenotte" défini par le plan et l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 2 : La commune de LIESLE est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillie par ce puits de captage établi sur le territoire de la commune de CHAMPAGNE-sur-LOUE.

Article 3 : Le prélèvement par pompage d'eaux souterraines ne pourra excéder 40 m3/h sans excéder 400 m3/j.

Article 4 : Il sera établi autour des ouvrages de captage, des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée conformément aux plan et état parcellaire ci-annexés et présentant les caractéristiques suivantes :

.../...

2 - Sont réglementés :

. les épandages destinés à la fertilisation des sols et les pratiques culturales.

Pratiques culturales

Les parcelles 20, 21, 22 et 23 seront maintenues dans l'état actuel (prairie et peupliers).

Les autres parcelles continueront à être cultivées. Il conviendra cependant de supprimer le maïs et la betterave fourragère dans la rotation et de mettre en place une culture dérobée après le soja.

Fertilisation

Ajuster les apports aux besoins des cultures, supprimer les apports sur sol nu.

Dosages sur des peuplements en l'état de consommer :Céréales :

- . Azote (N) : 100 U/ha (orge) à 150 U/ha (blé) en deux apports,
- . phosphore (P^{205}) : 50 U/ha (orge) à 80 U/ha (blé),
- . potasse (K^2O) : 100 u/ha à 120 U/ha (blé).

Colza :

- . Azote (N) : 170 U/ha en sortie d'hiver
- . phosphore (P^{205}) : 80 U/ha
- . potasse (K^2O) : 140 U/ha.

Prairie permanente :

- . Fumier : 15 T/ha tous les deux ans
- . azote (N) : 80 U/ha en deux apports à la reprise de végétation
- . phosphore (P^{205}) : 80 U/ha
- . potasse (K^2O) : - en fauche : 120 à 140 U/ha
- en pâture : 80 à 100 U/ha.

Prairie temporaire :

- . Azote (N) : 180 U/ha en trois apports à la reprise de végétation après la première exploitation fin août
- . phosphore (P^{205}) : 80 U/ha
- . potasse (K^2O) : 150 U/ha.

III - PERIMETRE ELOIGNE

Il s'agit de toute la partie comprise entre la LOUE, le Chemin du Moulin de la Larnauze au Cimetière de BUFFARD et le ruisseau allant du Cimetière à la Loue.

- la zone conservera son caractère agricole.
- Sont interdites à l'intérieur de ce périmètre :
 - . l'implantation des réservoirs d'hydrocarbure et des usines comportant des rejets de matières nocives,
 - . l'implantation de toutes activités polluantes,
 - . les atteintes en milieu aquifère en particulier l'exploitation des gravières.

Article 6 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables aux activités exercées ainsi qu'aux dépôts et installations actuellement existant sur les terrains compris dans les périmètres de protection définis à l'article 5, étant précisé qu'elles devront être respectées dans le délai d'un an.

Article 7 : Ces prescriptions sont également applicables aux activités exercées sur les terrains compris dans les périmètres de protection.

Le non-respect des dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

Article 8 : Le Secrétaire Général du département du JURA, le Secrétaire Général du département du DOUBS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du DOUBS, les Maires de CHAMPAGNE-sur-LOUE (Jura), BUFFARD et LIESLE (Doubs) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures du DOUBS et du JURA, affiché dans les mairies des communes concernées et publié à la conservation des hypothèques du département du JURA.

Ampliation de cet arrêté sera par ailleurs transmise aux Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales, de l'équipement, de l'agriculture et des forêts et des services fiscaux du Doubs et du Jura, ainsi qu'au Directeur régional de l'industrie et de la recherche (service des mines) et au Chef du service régional de l'aménagement des eaux.

Lons-le-Saunier, le 15 JUIN 1990

Besançon, le 15 JUIN 1990

Le Préfet,

Jean-François DENIS

Pour ampliation
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
L'Attaché

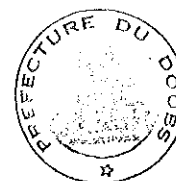
Marc FASSY

Le Préfet,
POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général,

Jean-Michel MEHNERT

Pour ampliation
par délégation
Le Chef de Bureau

M. ROY



STATION DE POMPAGE
A CONSTRUIRE
2 Pompes de 40 m³/h
Cote TN 235/240 m

PUITS EXISTANT
Diamètre 800 mm
Profondeur 4.50 m

2eme PHASE - PUIS DEFINITIF
Diamètre 2.00 m à 2.50
Profondeur 4.50 m

Commune de LIESLE

RENFORCEMENT DE L'ALIMENTATION
EN EAU POTABLE

PLAN DES PERIMETRES DE PROTECTION

- Immédiate
- Rapproché
- Éloigné

VU pour être annexé
à l'arrêté Préfectoral de
ce jour,
Besançon, le 15 JUIN 1990
Le Chef de Bureau

TRAVAUX PROJETES
TRANCHE ULTERIEURE

M. ROY

D.DAF

Ech: 1/5000°

